

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ARRETE DE REFUS
D'UNE DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE MUNICIPAL URBA-038-2026

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	28/05/2026	N° DP 074008 26 00024
Par :	Laure MEYER	Destination : Habitation
Demeurant à :	11 Rue de l'Hermitage 74100 Ambilly	
Pour :	Remplacement des volets battants par des volets roulants	
Sur un terrain sis :	11 Rue de l'Hermitage 74100 Ambilly	
Cadastré :	AH376	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement de la totalité des volets battants sur les façades Est et Ouest de la construction, par des volets roulants ;

Considérant que la construction d'habitation existante, au regard de ses qualités architecturales, de son style architectural traditionnel, de la composition harmonieuse et équilibrée de ses deux façades principales, et de sa visibilité importante depuis des axes très fréquentés (Voie verte et Rue Jean Moulin), présente un intérêt patrimonial certain, concourant à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que le remplacement des volets battants sur les deux façades principales de la construction par des volets roulants, de teinte blanche, et dont les caissons sont en saillie des façades, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et patrimoniale de la construction, et est susceptible de nuire à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant qu'ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du code de l'urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY
Le **18 JUIN 2026**
Le Maire,
Cristian GUERET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification.